

AUX DESTINATAIRES

Neuchâtel, le 1^{er} décembre 2016

**Procédure d'extension du champ d'application de la convention collective de travail
neuchâteloise du commerce de détail**

N/Réf : DECI.2016.58/CZ/ct

(à rappeler dans toute correspondance)


Madame, Messieurs,

Nous vous prions de trouver en annexe l'arrêté du Conseil d'État du 30 novembre 2016 relatif à l'extension de la convention collective de travail susmentionnée.

Nous avons adressé par courrier de ce jour à la chancellerie fédérale une demande d'approbation par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. Nous vous tiendrons au courant de l'évolution du dossier.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

SERVICE JURIDIQUE


Carole Zulauf

Annexe :ment.

Distribution :

- Fédération neuchâteloise du commerce indépendant de détail, Groupement neuchâtelois des grands magasins, Ordre neuchâtelois des pharmaciens, par CNCI, M. M. Aubert et Mme S. Rousseil, rue de la Serre 4, 2001 Neuchâtel
- Syndicat UNIA, M. D. Taillard, Av. Léopold-Robert 67, 2300 La Chaux-de-Fonds



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956 ;

vu l'article 18 de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 ;

vu la décision d'extension du champ d'application de la convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail du 18 décembre 2013 ;

vu la demande du 10 novembre 2016 déposée par la Fédération neuchâteloise du commerce indépendant de détail, le Groupement neuchâtelois des grands magasins, l'Ordre neuchâtelois des pharmaciens et le Syndicat Unia, confirmant la demande du 6 septembre 2016, en vue de la prolongation de l'extension du champ d'application de la convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail, du 12 juin 2012, et de l'extension des modifications adoptées le 5 juillet 2016, confirmées le 10 novembre 2016 ;

vu les publications parues le 4 novembre 2016 dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel et le 7 novembre 2016 dans la Feuille officielle suisse du commerce ;

vu qu'aucune opposition n'a été enregistrée ;

vu le dossier ;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail sont remplies ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier L'extension du champ d'application de la convention collective de travail neuchâteloise du commerce de détail prononcée le 18 décembre 2013 est prorogée et le champ d'application des modifications de ladite convention adoptées le 5 juillet 2016 et confirmées le 10 novembre 2016 est étendu à l'exception des passages reproduits en italique.

Art. 2 ¹Le présent arrêté s'applique à tout le territoire de la République et Canton de Neuchâtel.

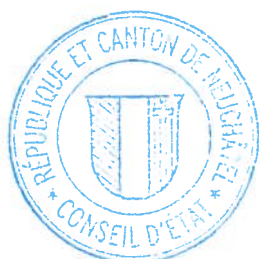
² Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs ayant au moins deux employé-e-s équivalents plein temps et exploitant une entreprise de commerce de détail sur le territoire du canton de Neuchâtel, indépendamment de l'implantation du siège social ; on entend par commerce de détail tous les magasins ou locaux sur rue ou à l'étage, munis ou non de vitrines, accessibles à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs ;
l'extension ne s'applique pas aux employeurs qui sont déjà soumis à une convention collective de travail dont les conditions de travail sont dans l'ensemble équivalentes ou meilleures que celles de la présente CCT ;
ne sont pas soumis à la convention collective :
 - les entreprises soumises à la CCT de la boucherie-charcuterie suisse ;
 - les entreprises de pain, pâtisserie et confiserie soumises à la CCT de la boulangerie-pâtisserie confiserie artisanale suisse ;
 - les entreprises hors magasin, sur éventaires ou marchés (code NOGA 478) ;
 - les entreprises de carburants en magasin spécialisé (code NOGA 4730).
- d'autre part, tous les travailleurs occupés auprès des employeurs précités, mensualisés ou rémunérés à l'heure, travaillant à temps plein ou partiel avec des rapports de travail de durée déterminée ou indéterminée, à l'exception de l'employeur, de sa famille (conjoint et enfants), du personnel administratif, des cadres dirigeants et des apprentis ;

³ Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét ; RS 823.20), du 8 octobre 1999, et des articles 1 et 2 de son ordonnance d'application (Odét ; RS 823.201), du 21 mai 2003, sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Neuchâtel, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Neuchâtel. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

Neuchâtel, le 30 novembre 2016



Au nom du Conseil d'Etat :

Le président.
J.-N. KARAKASH

La chancelière.
S. DESPLAND